

RAPPORT ANNUEL

2017



COMITÉ CONSULTATIF DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION FINANCIÈRES



Ce rapport a été préparé par le
Service du Droit privé et financier
de la
BANQUE DE FRANCE

SOMMAIRE

INTRODUCTION	11
1. Présentation du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières	13
1.1. Rôle du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières	13
1.2. Composition et fonctionnement	13
1.2.1. Composition	13
1.2.2. Fonctionnement	14
2. Présentation de l'activité du CCLRF en 2017	17
2.1. Textes publiés en janvier 2017	17
2.2. Textes publiés en février 2017	17
2.3. Textes publiés en mars 2017	18
2.4. Textes publiés en avril 2017	19
2.5. Textes publiés en mai 2017	20
2.6. Textes publiés en juin 2017	22
2.7. Textes publiés en juillet 2017	23
2.8. Textes publiés en août 2017	25
2.9. Textes publiés en septembre 2017	26
2.10. Textes publiés en octobre 2017	27
2.11. Textes publiés en novembre 2017	28
2.12. Textes publiés en décembre 2017	29
2.13. Textes publiés en janvier 2018	31
3. Annexes	32
3.1. Les textes examinés par le CCLRF en 2017 et publiés au JO	32
3.2. Les avis émis par le CCLRF en 2017	37

Le lecteur est invité à consulter le site Internet du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières à l'adresse suivante :

www.cclrf.fr

À titre indicatif, ce site donne accès à des rubriques permettant notamment de consulter et de télécharger la version intégrale du présent rapport, ainsi que les textes de nature réglementaire relatifs au secteur bancaire et financier, y compris les anciens règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Le lecteur peut également consulter :

- le site www.legifrance.gouv.fr, sur lequel il trouvera notamment le code des assurances, le code monétaire et financier, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale ;
- le site des ministères économiques et financiers : www.economie.gouv.fr ;
- le site de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org ;
- le site de la Banque de France et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : www.banque-france.fr.

R A P P O R T

Composition du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières au 27 octobre 2017

Membres de droit

Président (par délégation du ministre de l'économie et des finances) : le directeur général du Trésor

Le directeur des affaires civiles et du Sceau au ministère de la justice

Le directeur de la Sécurité sociale

Le gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Le président de l'Autorité des marchés financiers

Ou leur représentant

Membres titulaires

Sur proposition du Président du Sénat :

Sur proposition du Président de l'Assemblée nationale :

M. Florent BOUDIÉ, député

Sur proposition du vice-président du Conseil d'État :

M. Maurice MÉDA, conseiller d'État

Au titre des représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

M. Alain GOURIO

Mme Sylvie DARIOSECQ

Mme Françoise PALLE-GUILLABERT

Au titre des représentants des organismes d'assurance :

M. Philippe POIGET

Mme Isabelle PARIENTE-MERCIER

M. Christophe OLLIVIER

Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national du personnel des secteurs bancaires et de l'assurance et des entreprises d'investissement :

M. Thierry TISSERAND

Au titre des représentants des clientèles des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement :

M. François CARLIER

Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence :

M. Luc MAYAUX

Mme Catherine REFAIT-ALEXANDRE

Un représentant du Gouvernement de la Principauté de Monaco participe sans voix délibérative aux réunions du Comité lorsque celui-ci examine des textes législatifs et réglementaires concernant les établissements de crédits, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique

Secrétaire général : M. Frédéric VISNOVSKY

Membres suppléants

Sur proposition du Président du Sénat :

M. Richard YUNG, sénateur

Sur proposition du Président de l'Assemblée nationale :

Mme Véronique LOUWAGIE, députée

Sur proposition du vice-président du Conseil d'État :

M. Charles TOUBOUL, maître des requêtes au Conseil d'État

Au titre des représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

M. Bertrand de SAINT MARS

M. Eric SIDOT

Au titre des représentants des organismes d'assurance :

M. François ROSIER

M. Bertrand BOIVIN-CHAMPEAUX

Mme Nathalie COLLIGNON-BARLAGNE

Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national du personnel des secteurs bancaires et de l'assurance et des entreprises d'investissement :

M. Roland STADLER

Au titre des représentants des clientèles des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement :

Mme Valérie SAINSAULIEU

Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence :

Mme Blanche SOUSI

M. Adrian POP

Secrétaire général adjoint : M. Aymeric PONTVIANNE

INTRODUCTION

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) a connu une activité très soutenue au cours de l'année 2017. Il s'est réuni quinze fois et a procédé à huit consultations écrites. Le Comité a ainsi rendu 107 avis portant sur 9 projets de loi, 21 projets d'ordonnance, 53 projets de décret et 40 projets d'arrêté.

Le V de l'article D. 614-3 du code monétaire et financier dispose que « *le CCLRF adresse chaque année un rapport annuel au Président de la République et au Parlement. [Ce] rapport est public* ». C'est dans ce cadre qu'a été élaboré le présent document.

Le présent rapport, après un exposé du rôle et du fonctionnement du Comité, en présente l'activité en 2017, suivant trois parties :

- la première présente chronologiquement les textes ayant fait l'objet d'un avis du Comité en 2017 et publiés jusqu'au 31 janvier 2018 ;
- la deuxième regroupe sous forme de tableaux correspondant à chaque catégorie juridique la liste des textes examinés par le Comité au cours de l'année ;
- la troisième rassemble les avis émis par le Comité.

Seuls les textes ayant été publiés au *Journal officiel* de la République française font l'objet des développements qui suivent.

Les travaux du Comité peuvent être suivis par le public dans la partie du site Internet de la Banque de France qui lui est dédiée (www.cclrf.fr).

1. Présentation du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

1.1. Rôle du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

Conformément aux articles L. 614-2 du code monétaire et financier et L. 411-2 du code des assurances, le CCLRF est saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie de tout projet de loi ou d'ordonnance et de toute proposition de règlement ou de directive communautaires avant son examen par le Conseil de l'Union européenne, traitant de questions relatives au secteur de l'assurance, au secteur bancaire, aux autres prestataires de services de paiement, aux émetteurs de monnaie électronique et aux entreprises d'investissement, à l'exception des textes portant sur l'Autorité des marchés financiers ou entrant dans les compétences de celle-ci.

Les projets de décret et d'arrêté ne peuvent être adoptés qu'après l'avis du Comité. Il ne peut être passé outre à un avis défavorable du Comité sur ces projets qu'après que le ministre chargé de l'économie ait demandé une deuxième délibération.

1.2. Composition et fonctionnement

1.2.1. Composition

Les conditions de désignation des membres du CCLRF et de son Président, ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement, sont définies aux articles D. 614-2 et suivants du code monétaire et financier.

Ces dispositions ont été modifiées par le **décret n° 2012-1382 du 10 décembre 2012** relatif à la composition du Comité. Compte tenu de la convergence des réglementations prudentielles applicables aux différents types d'organismes d'assurance, les textes de nature prudentielle relatifs aux mutuelles et aux institutions de prévoyance font désormais l'objet d'une saisine du CCLRF. La composition du Comité a donc été élargie pour permettre la représentation des acteurs concernés.

Le nombre de ses membres est de dix-huit. Il comprend depuis cette date le directeur de la sécurité sociale ou son représentant, ainsi qu'un représentant supplémentaire des organismes d'assurance, d'une part, et des établissements de crédit et entreprises d'investissement, d'autre part, afin de garantir l'équilibre existant au sein du Comité entre le secteur de la banque et celui de l'assurance.

Le CCLRF est présidé par le ministre de l'économie ou son représentant et comprend ainsi, outre son Président, dix-sept autres membres :

- un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
- un sénateur, désigné par le président du Sénat ;
- un membre du Conseil d'État en activité, désigné sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;

- le gouverneur de la Banque de France, Président de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou son représentant ;
- un autre membre de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution désigné par son Président ou son représentant ;
- le directeur des affaires civiles et du Sceau au ministère de la justice ou son représentant ;
- le directeur de la Sécurité sociale ou son représentant ;
- trois représentants des établissements de crédit et des entreprises d’investissement ;
- trois représentants des organismes d’assurance ;
- un représentant des organisations syndicales représentatives au plan national du personnel des secteurs bancaire et de l’assurance, et des entreprises d’investissement ;
- un représentant des clientèles des établissements de crédit, des entreprises d’assurance et des entreprises d’investissement ;
- deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Lorsqu’il examine des textes d’ordre général touchant à l’activité des prestataires de services d’investissement, le CCLRF comprend également le Président de l’Autorité des marchés financiers ou son représentant.

En vertu de l’article 3 de l’accord sous forme d’échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco, signées à Paris et à Monaco le 20 octobre 2010¹, un représentant du Gouvernement princier participe sans voix délibérative aux réunions du Comité lorsque celui-ci examine des textes législatifs et réglementaires concernant les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique.

Conformément au principe de séparation des pouvoirs, les parlementaires ne participent aux travaux du Comité que lorsque sont examinés des projets de règlement ou de directive communautaires ou des projets de loi.

1.2.2. Fonctionnement

Le fonctionnement du Comité est assuré sous l’autorité d’un secrétaire général, nommé par arrêté du ministre chargé de l’économie, qui est traditionnellement proposé par le Gouverneur de la Banque de France. Conformément au **décret n° 2012-1382 du 10 décembre 2012**, il est assisté d’un secrétaire général adjoint, nommé dans les mêmes conditions, qui est issu de la direction générale du Trésor du ministère de l’économie et des finances.

Comme prévu par l’article D. 614-3 du code monétaire et financier, le secrétariat général s’appuie sur des moyens mis à sa disposition par la Banque de France. Cette mission est assurée dans les faits par le service de la réglementation financière de la direction des agréments, des autorisations et de la réglementation de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, remplacé à compter de l’année 2018 par le service du droit privé et financier de la direction des affaires juridiques de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Comité se réunit régulièrement en séance pour se prononcer sur les textes qui lui sont soumis, conformément à l’ordre du jour arrêté par son Président. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les avis sont arrêtés à la

¹ Publié en application du décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010.

majorité simple des votes des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En application du IV de l'article D. 614-2 du code monétaire et financier, le Comité peut également statuer par voie de consultation écrite, en cas d'urgence constatée par son Président. Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, le Président recueille, dans un délai qu'il fixe mais qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés, les observations et avis des membres. Toutefois, si un membre en fait la demande écrite dans ce délai, le Président réunit le Comité en séance. Pour que ses résultats puissent être pris en compte, la consultation écrite doit avoir permis de recueillir les avis de la moitié au moins des membres du Comité dans le délai fixé par le Président. Le Président informe, dans les meilleurs délais, les membres du Comité de la décision résultant de cette consultation.

Il est prévu que les avis rendus par voie de consultation écrite soient annexés au procès-verbal de la séance suivante. Le nom des membres ayant émis un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation est mentionné.

Il est également possible de recourir à la procédure de délibération par échange d'écrits électroniques (courriels ou dialogue en ligne) prévue par l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Cette procédure s'ajoute sans se substituer à la procédure écrite actuelle prévue pour les cas d'urgence.

Mise à disposition du public des travaux du CCLRF

Le secrétariat du Comité met en ligne sur son site Internet (www.cclrf.fr) les ordres du jour des séances postérieurement à leur tenue. Il y met également à jour une sélection des textes examinés par le Comité dès leur publication au *Journal Officiel* de la République française.

Le Secrétariat général du CCLRF a été saisi à plusieurs reprises de demandes de documents. Ces demandes soulèvent la question du régime juridique applicable aux documents du CCLRF, eu égard aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 6, ainsi qu'à la doctrine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Saisie par le Secrétariat général du CCLRF, la CADA a déterminé dans un avis du 27 avril 2006 quelles catégories de documents soumis à l'avis du Comité ne sont pas communicables, et celles qui ne le sont qu'après publication du texte, objet de l'avis, au *Journal Officiel* de la République française.

La CADA considère que les documents du CCLRF (avis, dossiers de séance, procès-verbaux), qui ne se rapportent pas à des projets de loi, d'ordonnance² ou de décret en Conseil des ministres, constituent des documents administratifs entrant dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 précitée. Ils sont susceptibles d'être communiqués en application de l'article 2 de cette loi dès lors qu'ils ont perdu tout caractère préparatoire à une décision à intervenir et sous réserve des exceptions au droit d'accès prévues par les dispositions de l'article 6 de la même loi. Ces documents peuvent donc être communiqués à des tiers sur simple demande, après publication du texte sur lequel ils portent au *Journal officiel*, et après retrait des points couverts par le secret des délibérations du Gouvernement et des éventuelles mentions y figurant dont la divulgation pourrait porter atteinte au crédit public ou au secret en matière industrielle et commerciale.

² Les documents relatifs à des projets d'ordonnance, même si ce point n'est pas explicité dans la réponse de la CADA, semblent devoir suivre le même régime que les projets de loi et de décret en Conseil des ministres.

2. Présentation de l'activité du CCLRF en 2017

En 2017, le CCLRF s'est prononcé sur 123 projets de textes³, traitant de questions relatives au secteur financier, se décomposant ainsi :

- 9 projets de loi ;
- 21 projets d'ordonnance ;
- 53 projets de décret ;
- 40 projets d'arrêté.

Soixante-six textes ayant fait l'objet d'un avis du Comité ont été publiés au *Journal officiel* de la République française jusqu'au 31 janvier 2017.

Le présent chapitre présente les textes soumis au Comité lors de sa douzième année d'activité en suivant l'ordre de leur publication au *Journal officiel*.

2.1. Textes publiés en janvier 2017

Autres adaptations du droit bancaire

L'arrêté du 25 janvier 2017 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit fixe le taux de rémunération du livret A à 0,75 % pour la période du 1^{er} février 2017 au 31 juillet 2017, et en tire les conséquences sur le niveau des taux de rémunération des autres comptes sur livret d'épargne réglementée : les taux des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel et du livret de développement durable (LDD), qui sont identiques au taux du livret A ;

- le taux des comptes sur livret d'épargne populaire, qui est égal au taux du livret A majoré de 50 points de base ;
- le taux des livrets d'épargne-entreprise, qui est égal aux trois quarts du taux du livret A arrondi au quart de point inférieur ;
- le taux des comptes d'épargne logement hors prime d'État, qui est égal aux deux tiers du taux du livret A avec arrondi au quart de point le plus proche. [Séance du 23 janvier 2017. Avis n° 2017-06]

2.2. Textes publiés en février 2017

Autres adaptations du droit bancaire et financier

Le décret n° 2017-170 du 10 février 2017 modifiant le décret n° 2008-284 du 26 mars 2008 relatif aux règles de provisionnement de certains régimes de retraite complémentaire constitués au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales et des établissements publics auprès d'entreprises régies par le code des assurances modifie l'horizon des trajectoires de convergence que doit construire chaque année l'organisme d'assurance gérant

³ Certains projets de texte ont fait l'objet de saisines complémentaires.

la complémentaire retraite des hospitaliers. Il reporte cet horizon au 31 décembre 2030. [Séance du 12 janvier 2017. Avis n° 2017-03]

L'arrêté du 23 février 2017 portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna des dispositions de l'arrêté du 24 août 2006 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation et de l'article L. 313-5-1 du code monétaire et financier, relatifs à l'usure a pour objet de rendre applicable dans les collectivités du Pacifique les définitions des différentes catégories de prêts servant de base à la détermination des taux d'usure. [Séance du 9 février 2017. Avis n° 2017-12]

Le décret n° 2017-245 du 27 février 2017 relatif aux obligations d'assurance de responsabilité civile professionnelle des intermédiaires en financement participatif qui ne proposent que des opérations de dons précise les conditions d'application de l'article L. 548-5 du code monétaire et financier qui impose aux intermédiaires en financement participatif une couverture de leur responsabilité civile professionnelle. Il adapte les montants minimaux de garantie exigée des intermédiaires en financement participatif qui ne proposent que des opérations de don. [Séance du 9 février 2017. Avis n° 2017-09]

L'arrêté du 27 février 2017 portant modification de l'arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier adapte les informations que les intermédiaires en financement participatif doivent communiquer à l'ORIAS lorsqu'ils ne proposent que des opérations de don. En effet, lorsqu'ils sont constitués sous la forme d'association, ces intermédiaires en financement participatif ne peuvent pas fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Dans ce cas, ils devront certifier à l'ORIAS qu'ils ne proposent pas d'opération de prêt. [Séance du 9 février 2017. Avis n° 2017-10]

L'arrêté du 27 février 2017 portant homologation des statuts de l'organisme en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance a pour objet d'homologuer les modifications des statuts de l'ORIAS. En effet, ceux-ci ont été modifiés pour tenir compte, d'une part, de la signature par l'ORIAS d'une convention relative à la tenue du registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie, et, d'autre part, de la création de la Fédération française de l'assurance (FFA). [Séance du 9 février 2017. Avis n° 2017-11]

2.3. Textes publiés en mars 2017

Modernisation du droit bancaire et financier

Le décret n° 2017-302 du 8 mars 2017 fixant le délai pendant lequel le créancier peut s'opposer à la proposition de plan conventionnel de redressement a pour objet de préciser le délai pendant lequel les créanciers peuvent s'opposer à la proposition de plan conventionnel de redressement proposée par une commission de surendettement. Ce délai est fixé à 30 jours. [Séance du 12 janvier 2017. Avis n° 2017-05]

Autres adaptations du droit bancaire et financier

Le décret n° 2017-372 du 21 mars 2017 relatif à l'application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques révisé les modalités de détermination des tarifs des contrats d'assurance applicables à ces personnes. Cet article de loi impose en effet aux organismes assureurs d'organiser les modalités de maintien de la complémentaire santé, afin de permettre aux anciens salariés garantis collectivement de conserver leur couverture complémentaire à un tarif encadré. L'article 1^{er} du décret du 30 août 1990 prévoyait que les tarifs ne pouvaient être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs. Le décret modifie cette tarification en organisant un plafonnement progressif des tarifs, échelonné sur trois ans. [Séance du 12 janvier 2017. Avis n° 2017-02]

Le décret n° 2017-446 du 30 mars 2017 relatif aux conditions de publication du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées pour l'application de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération a pour objet de préciser les conditions de publication par le ministre chargé de l'économie du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, pour l'application de l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, modifié par la loi du 9 décembre 2016 dite « loi Sapin II ». Ce taux est utilisé pour la détermination du plafond de l'intérêt que les coopératives (dont les coopératives bancaires) peuvent verser aux porteurs de leurs parts sociales. Le décret précise ainsi que le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées sera publié au Journal officiel pour chaque semestre civil. [Séance du 12 janvier 2017. Avis n° 2017-04]

2.4. Textes publiés en avril 2017

Autres adaptations du droit bancaire et financier

Le décret n° 2017-497 du 6 avril 2017 relatif à l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement modifie la dénomination de l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement, désormais intitulé « Observatoire de la sécurité des moyens de paiement ». Il modifie également la composition de cet Observatoire afin de tenir compte de l'élargissement du périmètre de sa mission. [Séance du 9 février 2017. Avis n° 2017-13]

Le décret n° 2017-540 du 12 avril 2017 modifiant le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes procède à une actualisation des dispositions relatives à la déontologie des commissaires aux comptes à la suite de la réforme européenne de l'audit. Il établit notamment la liste des « services interdits », qu'un commissaire aux comptes n'a pas le droit de fournir à l'entité dont il certifie les comptes. Cette liste complète celle prévue par le règlement (UE) n° 537/2014, qui est applicable au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public. [Séance du 9 mars 2017. Avis n° 2017-22]

Le décret n° 2017-563 du 18 avril 2017 autorisant à titre expérimental une dérogation aux règles d'octroi de microcrédits professionnels dans le département de Mayotte a pour objet d'assouplir, à titre expérimental et pour une période de 4 ans, les conditions d'octroi de microcrédits professionnels à Mayotte. Il porte de 12 000 € à 15 000 € le montant total de l'encours des prêts alloués par entreprise. Par ailleurs, il porte de 7 à 10 ans la période pendant

laquelle les entreprises peuvent, à compter de leur création, contracter les emprunts correspondants. [Séance du 9 mars 2017. Avis n° 2017-20]

Le décret n° 2017-582 du 20 avril 2017 modifiant les statuts de l'Agence française de développement (AFD) accompagne le changement de statut de l'AFD. En effet, l'AFD, jusqu'alors établissement de crédit spécialisé, a demandé à prendre le statut de société de financement, faute de pouvoir justifier de la réception de fonds remboursables du public. Ce changement emporte le passage de l'AFD de la supervision directe de la BCE à celle de l'ACPR. [Séance du 9 février 2017. Avis n° 2017-08]

Modernisation du droit de l'assurance

Le décret n° 2017-643 du 27 avril 2017 relatif au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions vise à améliorer et sécuriser le fonctionnement du fonds de garantie des actes de terrorisme et d'autres infractions. Ses dispositions renforcent les prérogatives de son conseil d'administration, précisent ses ressources financières ainsi que son régime comptable. Elles confortent son rôle d'assistance des victimes d'actes de terrorisme dans la procédure d'indemnisation. [Séance du 12 janvier 2017. Avis n° 2017-01]

2.5. Textes publiés en mai 2017

Autres adaptations du droit bancaire et financier

L'ordonnance n° 2017-748 du 4 mai 2017 relative à l'agent des sûretés est prise en application de l'article 117 de la loi Sapin II et a pour objet de rendre plus efficace le régime juridique de l'agent des sûretés, afin de concurrencer les dispositifs de droit étranger, notamment anglo-saxon. Les modifications portent sur la nature fiduciaire du mécanisme, l'extension du champ d'intervention de l'agent des sûretés à l'ensemble des garanties, l'étendue de ses pouvoirs, les conditions de son remplacement et les conséquences de l'ouverture d'une procédure judiciaire. [Séance du 21 mars 2017. Avis n° 2017-26]

L'ordonnance n° 2017-734 du 4 mai 2017 portant modification des dispositions relatives aux organismes mutualistes, prise sur le fondement de l'article 48 de la loi Sapin II, vise à moderniser le code de la mutualité. Elle révisé certains aspects de la gouvernance des mutuelles, afin d'en améliorer le fonctionnement démocratique et l'efficacité opérationnelle. Elle procède à une harmonisation des règles entre les codes de la mutualité et des assurances, afin de renforcer l'information et la protection des assurés. Les objectifs poursuivis sont l'homogénéité des règles applicables, d'une part, la qualité et la lisibilité de la législation, d'autre part. La seconde saisine du CCLRF portait sur l'insertion d'un titre modifiant le code de la sécurité sociale dans le même sens que le code de la mutualité. [Séances des 9 et 21 mars 2017. Avis n° 2017-17 et n° 2017-27]

Renforcement de la protection des consommateurs

Le décret n° 2017-896 du 9 mai 2017 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers pris pour l'application de l'article 58 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle trouve son fondement dans l'article 58 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle qui prévoit la suppression de la procédure d'homologation judiciaire des

mesures jusqu'alors recommandées par les commissions de surendettement, lesquelles deviennent des mesures imposées. Cet article vise également à recentrer le juge sur ses missions essentielles et à accélérer la procédure de traitement du surendettement. Le décret a pour objet d'adapter les dispositions réglementaires du code de la consommation en application de cette loi. [Séance du 21 mars 2017. Avis n° 2017-38]

Modernisation du droit de l'assurance

Le décret n° 2017-868 du 9 mai 2017 relatif aux conditions de modification des contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation fixe les modalités d'application de l'article L. 141-7 du code des assurances, modifié par l'article 85 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dit « Loi Sapin II »). Il précise les stipulations essentielles du contrat pour lesquelles l'assemblée générale des associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation a seule qualité pour autoriser la modification. [Séance du 21 mars 2017. Avis n° 2017-32]

L'arrêté du 9 mai 2017 définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2017 est pris en application du décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles. Il fixe le taux qui s'appliquera en 2017 aux primes ou cotisations d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour déterminer le montant des subventions versées. [Séance du 21 mars 2017. Avis n° 2017-35]

Autres adaptations du droit bancaire et financier

Le décret n° 2017-973 du 9 mai 2017 relatif à l'intermédiaire inscrit a pour objet de préciser les conditions d'application des modifications apportées par la loi Sapin II à l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, qui étendent le régime de l'intermédiaire inscrit aux parts d'organismes de placement collectifs. Ceci permettra à des investisseurs étrangers d'acquérir des parts d'OPC de droit français sans ouvrir de compte-titre. [Séance du 9 mars 2017. Avis n° 2017-21]

L'ordonnance n° 2017-970 du 10 mai 2017 tendant à favoriser le développement des émissions obligataires est prise en application de l'article 117 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin II ») qui habilite le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures « tendant à favoriser le développement des émissions obligataires, notamment en simplifiant et modernisant les dispositions relatives à ces émissions et à la représentation des porteurs d'obligations, ainsi qu'en abrogeant les dispositions devenues caduques et en mettant le droit français en conformité avec le droit européen ». L'ordonnance modifie en ce sens le code de commerce, le code monétaire et financier, le code général des collectivités territoriales et diverses lois. [Séance du 9 mars 2017. Avis n° 2017-14]

2.6. Textes publiés en juin 2017

Autres adaptations du droit bancaire et financier

L'ordonnance n° 2017-1090 du 1^{er} juin 2017 relative aux offres de prêt immobilier conditionnées à la domiciliation des salaires ou revenus assimilés de l'emprunteur sur un compte de paiement est prise conformément à l'habilitation prévue au II de l'article 67 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dit « Loi Sapin II »).. Elle a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles la souscription par un consommateur d'un contrat de crédit immobilier ainsi que le niveau de son taux d'intérêt peuvent être associés à la domiciliation de ses salaires, pendant la durée du crédit. [Séance du 4 avril 2017. Avis n° 2017-41]

Le décret n° 2017-1099 du 14 juin 2017 fixant la durée pendant laquelle le prêteur peut imposer à l'emprunteur la domiciliation de ses salaires ou revenus assimilés sur un compte de paiement est pris pour l'application de l'ordonnance précitée. Il fixe à 10 ans le délai maximal pendant lequel le prêteur peut exiger de l'emprunteur qu'il domicilie ses salaires sur un compte de paiement détenu auprès du prêteur. [Séance du 4 avril 2017. Avis n° 2017-42]

Autres adaptations du droit de l'assurance

L'arrêté du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté du 29 avril 2015 précisant le format et le contenu de la fiche standardisée d'information relative à l'assurance ayant pour objet le remboursement d'un prêt vient modifier l'arrêté du 29 avril 2015 qui trouve son fondement dans la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 (dite « loi SRAB ») qui a introduit dans le code de la consommation des articles prévoyant la remise d'une fiche standardisée d'information (FSI) à toute personne qui se voit proposer ou sollicite une assurance emprunteur dans le cadre d'un crédit immobilier. L'arrêté du 29 avril 2015 précise le format de la FSI et son contenu. Il est apparu nécessaire de le modifier pour mettre à jour les informations apportées à l'emprunteur sur ses droits, à la suite de deux dispositions législatives récentes : d'une part, l'article 10 de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017 de ratification des ordonnances dites « consommation » et, d'autre part, l'article 82 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin II ». L'entrée en vigueur de cet arrêté est prévue pour le 1^{er} octobre 2017. [Séance du 10 mai 2017. Avis n° 2017-46]

Modernisation du droit bancaire et financier

L'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement, prise en application des articles 46 et 122 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dit « Loi Sapin II »), parachève la transposition législative de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (dite « MIF 2 ») notamment pour ce qui concerne les pouvoirs des autorités. Par ailleurs, elle redéfinit le périmètre des entreprises d'investissement, afin d'éviter une sur-transposition de la directive MIF 2 pour les sociétés de gestion de portefeuille effectuant de la gestion collective, auxquelles le nouveau cadre européen n'a pas vocation à s'appliquer. [Séance du 9 mars 2017. Avis n° 2017-16]

Modernisation du droit de l'assurance

Le décret n° 2017-1104 du 23 juin 2017 relatif à la mise en œuvre d'une mesure de suspension ou de restriction des opérations sur un contrat d'assurance sur la vie dont les garanties sont exprimées en unités de compte précise les modalités d'application de l'article L. 131-4 du code des assurances, introduit par l'article 118 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dit « Loi Sapin II »).. Cet article prévoit la faculté pour les entreprises d'assurance de suspendre ou de restreindre certaines opérations sur un contrat en unités de compte, lorsque ces dernières sont constituées de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif (OPC) faisant lui-même l'objet d'une suspension ou d'un plafonnement temporaire de rachat. Le décret détermine les modalités d'application des facultés offertes aux entreprises d'assurance. Il précise les modalités de calcul de la valeur de rachat du contrat lorsqu'un plafonnement temporaire des rachats de l'OPC concerné conduit à exécuter les ordres à différentes valeurs liquidatives. [Séance du 21 mars 2017. Avis n° 2017-30]

Le décret n° 2017-1105 du 23 juin 2017 relatif au fonctionnement des contrats d'assurance sur la vie comportant des garanties exprimées en unités de compte clarifie les règles d'exposition des contrats d'assurance-vie exprimées en unités de comptes à certaines catégories d'actifs peu liquides. Il prévoit notamment que les plafonds d'exposition aux catégories d'actifs concernées devront être appréciées par rapport à l'encours du contrat et non par rapport à la prime versée. Il ne modifie pas les taux des plafonds. Le CCLRF s'est prononcé, le 21 mars 2017, sur un projet de décret en Conseil d'État clarifiant, dans le seul code des assurances, les règles d'exposition aux classes d'actifs les moins liquides des contrats d'assurance-vie en unités de compte. La seconde saisine portait sur un décret dont l'objet est de coordonner les dispositions du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale avec celles du code des assurances. Il corrige par ailleurs une erreur matérielle sur la liste des actifs admissibles en tant qu'unité de compte. [Séances des 21 mars et 4 avril 2017. Avis n° 2017-31 et n° 2017-44]

2.7. Textes publiés en juillet 2017

Autres adaptations du droit bancaire et financier

Le décret n° 2017-1144 du 7 juillet 2017 modifiant la composition du comité consultatif du secteur financier modifie la composition du comité consultatif du secteur financier. Sans modifier le nombre de membres, il prévoit, d'une part, l'attribution d'un siège à un représentant des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, avec la création d'un nouveau collège dédié à cette catégorie, et, d'autre part, la fusion, au sein d'un même collège, de la représentation des entreprises d'investissement avec celle des établissements de crédit et des sociétés de financement. [Séance du 14 juin 2017. Avis n° 2017-59]

Le décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017 tendant à favoriser le développement des émissions obligataires précise les modalités de convocation et de prise de décision de l'assemblée des obligataires. Par ailleurs, il fixe à 100 000 € le montant nominal minimum à l'émission ou le montant minimum d'acquisition par investisseur et par opération, au-delà duquel le régime d'émission est simplifié. [Séance du 9 mars 2017. Avis n° 2017-15]

Le décret n° 2017-1171 du 18 juillet 2017 fixant les règles applicables aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire vise à préciser les modalités de mise en œuvre du projet d'ordonnance pris en application de l'article 114 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dit « Loi Sapin II »). Il modifie le code des assurances, afin de rendre possible la création d'organismes dédiés à l'exercice de la retraite professionnelle supplémentaire, qui seront soumis à un régime prudentiel *ad hoc* compatible avec la directive 2003/41/CE (IORP). [Séance du 9 mars 2017. Avis n° 2017-19]

Le décret n° 2017-1172 du 18 juillet 2017 portant adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rentes précise les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance prise en application de l'article 114 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dit « Loi Sapin II »). Il renforce les règles de transparence et d'information des adhérents des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente (ou en points). Il encadre également les possibilités de baisse de la valeur de service des unités de rente lorsqu'elles sont prévues dans les conventions. [Séance du 21 mars 2017. Avis n° 2017-33]

Le décret n° 2017-1173 du 18 juillet 2017 fixant les règles applicables aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire et relatif à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rentes a pour objet de coordonner la partie « décret simple » du code des assurances avec l'ordonnance prise en application de l'article 114 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dit « Loi Sapin II »), pour ce qui concerne notamment l'information contractuelle et la faculté de transfert des conventions de retraite supplémentaire en unités de rente. [Séance du 4 avril 2017. Avis n° 2017-43]

L'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises a pour objet de transposer les dispositions législatives de la directive 2013/34/UE, dite « RSE ». Elle procède à des aménagements des dispositions nationales portant sur la publication d'informations extra-financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes. Les informations extra-financières attendues portent sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales, environnementales et sociétales de son activité, ainsi que ses effets sur le respect des droits de l'Homme et la lutte contre la corruption. [Séance du 16 mai 2017. Avis n° 2017-47]

L'arrêté du 27 juillet 2017 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit fixe le taux de rémunération du livret A à 0,75% pour la période du 1er août 2017 au 31 janvier 2018 et en tire les conséquences sur le niveau des taux de rémunération des autres comptes sur livret d'épargne réglementée. [Séance du 20 juillet 2017. Avis n° 2017-71]

2.8. Textes publiés en août 2017

Autres adaptations du droit de l'assurance

L'arrêté du 2 août 2017 fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2018, pris en application du décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles, vise à fixer le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte versée au titre de la Politique agricole commune (PAC) pour la campagne 2018. [Séance du 20 juillet 2017. Avis n° 2017-69]

Modernisation du droit bancaire et financier

L'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur a pour objet de transposer les dispositions de la directive (UE) n° 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, dite « DSP 2 ». Le principal apport de ce texte est la création de deux nouveaux services de paiement, le service d'initiation de paiement et le service d'information sur les comptes, et d'un droit d'accès aux comptes de paiement tenus par d'autres prestataires de services de paiement. Cet accès s'accompagne d'un renforcement des exigences de sécurité avec, notamment, la généralisation de l'authentification forte et une réorganisation des règles de responsabilité. Par ailleurs, cette ordonnance révisé les dispositions applicables aux établissements de paiement et renforce les pouvoirs de l'État membre d'accueil en matière de supervision des activités transfrontalières. Le projet d'ordonnance a reçu l'avis favorable du CCLRF en date du 16 mai 2017. La saisine rectificative du 20 juillet 2017 a eu pour objet d'une part, de prévoir le renvoi à un décret pour préciser les conditions dans lesquelles le bénéficiaire d'un paiement peut remettre des espèces au payeur (« cashback ») et d'autre part, de modifier les modalités de contrôle des dispositions des articles L. 112-12 et L. 112-13 du code monétaire et financier (« surcharging ») et prévoir les sanctions applicables en cas de violation de ces dispositions. [Séances des 16 mai et 20 juillet 2017. Avis n° 2017-49 et 2017-70]

Le décret n° 2017-1253 du 9 août 2017 relatif aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement complète la transposition de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (dite « MIF 2 »), effectuée au niveau législatif par deux ordonnances. Parallèlement, ce texte parachève la séparation du statut des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement, prévue dans le projet d'ordonnance examiné par le Comité lors de la séance du 9 mars 2017. [Séances du 14 juin 2017. Avis n° 2017-54]

2.9. Textes publiés en septembre 2017

Autres adaptations du droit bancaire et financier

Les décrets n° 2017-1313 et n°2017-1314 du 31 août 2017 portant transposition de la directive n° 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, qui porte notamment sur l'accès à l'activité de services de paiements, la supervision des prestataires de services de paiement, les modalités techniques applicables aux opérations de paiement, ainsi que les droits et obligations des parties à un service de paiement. [Séance du 16 mai 2017. Avis n° 2017-50]

L'arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, vise à soumettre les prestataires de services d'information sur les comptes aux obligations de contrôle interne et à procéder aux adaptations qui en découlent. [Séance du 20 juillet 2017. Avis n° 2017-64]

L'arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement, vise à soumettre les prestataires de services de paiement fournissant les services d'information sur les comptes ainsi que les prestataires de services de paiement fournissant les services d'initiation de paiement aux obligations prévues par l'arrêté du 29 juillet 2009 relativement aux relations entre ces acteurs et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement. [Séance du 20 juillet 2017. Avis n° 2017-65]

L'arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique, vise à clarifier les modalités d'agrément des établissements de monnaie électronique, ainsi que les modalités d'agrément simplifié, en application respectivement des articles L. 526-7 et L. 526-19 du code monétaire et financier tel qu'issus de l'ordonnance portant transposition de la directive n° 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. [Séance du 20 juillet 2017. Avis n° 2017-66]

L'arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement, vise à clarifier les modalités d'agrément des établissements de paiement, ainsi que les modalités d'agrément simplifié, en application respectivement des articles L. 522-6 et L. 522-11-1 du code monétaire et financier tel qu'issus de l'ordonnance portant transposition de la directive n° 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. [Séance du 20 juillet 2017. Avis n° 2017-67]

L'arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 20 mai 2015 portant réglementation prudentielle et comptable en matière bancaire et financière en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, vise à apporter les adaptations nécessaires aux arrêtés du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des

établissements de paiement et du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique, quant à leur application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. [Séance du 20 juillet 2017. Avis n° 2017-68]

Le décret n° 2017-1324 du 6 septembre 2017 relatif aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement, [Séance du 14 juin 2017. Avis n° 2017- 55], ainsi que **l'arrêté du 6 septembre 2017** concernant la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement, complètent la transposition législative de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (dite « MIF 2 »), effectuée par voie d'ordonnance. En parallèle, ces textes finalisent également la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille (SGP) de celui des entreprises d'investissement (EI), déjà opérée au niveau législatif. [Séance du 14 juin 2017. Avis n° 2017- 56]

L'arrêté du 6 septembre 2017 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement, vise à transposer les dispositions de la directive déléguée de MIF2 en la matière. [Séance du 14 juin 2017. Avis n° 2017- 57]

2.10. Textes publiés en octobre 2017

Renforcement de la protection des consommateurs

Le décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques, fixe les informations que devront fournir les plateformes en ligne aux consommateurs, en matière de transparence et de loyauté. Il s'applique à divers types de plateformes (moteurs de recherche, réseaux sociaux, places de marché, comparateurs et plateformes d'économie collaborative). Il vise notamment à mieux informer les consommateurs sur le classement, le référencement, les liens éventuels entre les offreurs et les sites, la qualité des parties. Enfin, il fixe les modalités de présentation des informations que doivent communiquer les opérateurs de plateformes en ligne. [Séance du 9 février 2017. Avis n° 2017-07]

Le décret n° 2017-1436 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information relatives aux avis en ligne de consommateurs, faisant application de l'article 52 de la loi n° 2016-1322 du 7 octobre 2016 pour une République numérique est relatif aux informations qui doivent accompagner les avis provenant de consommateurs et publiés sur Internet. Ces informations portent notamment sur la mise en œuvre ou non d'une procédure de contrôle et lorsqu'elle existe sur ses principales caractéristiques, sur la date de publication de l'avis et la date de l'expérience de consommation à laquelle il se rapporte, sur les motifs pour lesquels un avis pourrait ne pas être publié ainsi que sur l'existence ou non d'une contrepartie fournie en échange du dépôt d'avis et au délai maximum de publication et de conservation de l'avis. [Séance du 21 mars 2017. Avis n° 2017-28]

Autres adaptations du droit bancaire et financier

L'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette, prise en application de l'article 117 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, a pour objectif de procéder, à la mise en conformité de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier avec les dispositions du règlement européen sur les fonds européens de long terme (ELTIF); à l'extension du bénéfice du régime de cession « Dailly » aux organismes de placement collectifs; à un renforcement du cadre réglementaire applicable aux dépositaires d'organismes de titrisation. [Séance du 5 juillet 2017. Avis n° 2017-61]

L'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017 relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier prise sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 104 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, a pour objectif, d'une part, de favoriser la pleine exploitation du potentiel des supports numériques et outils de dématérialisation afin de faciliter et fluidifier les échanges entre les organismes du secteur financier et leurs clients et, d'autre part, à offrir un cadre juridique de nature à mieux encadrer le développement des usages liés aux supports de communication dématérialisés et à garantir aux consommateurs un niveau de protection au moins équivalent à celui précédemment en vigueur. [Séances des 20 juillet 2017, 31 juillet-16 août 2017 et du 14 septembre 2017. Avis n° 2017-72 et n° 2017-74]

2.11. Textes publiés en novembre 2017

Modernisation du droit de l'assurance

L'arrêté du 20 novembre 2017 définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2018 est pris en application de l'article 7 du décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles. Il fixe pour 2018 le taux de prise en charge des primes ou cotisations d'assurance éligibles. [Séance du 11 octobre 2017. Avis n° 2017-84]

L'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017 relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance, pris en application du V de l'article 47 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, instaure un régime national de résolution pour les organismes d'assurance. Ce régime prévoit des mesures de restructuration de bilan pour faciliter l'assainissement ou la continuation d'activité et, pour les organismes les plus importants ou sensibles, la mise en place de plans préventifs de redressement et de résolution. [Séance du 14 juin 2017. Avis n° 2017-53]

L'ordonnance n° 2017-1609 du 27 novembre 2017 relative à la prise en charge des dommages en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance est prise en application de l'article 149 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin 2 » qui habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, avant le 9 décembre 2017, toute mesure législative visant à recentrer le champ de la mission « Défaillance » du FGAO aux contrats d'assurance de responsabilité civile automobile et de dommages aux ouvrages, tout en l'étendant aux

assureurs opérant en France sous le régime du libre établissement ou de la libre prestation de services, rationaliser ses modalités de financement par les entreprises d'assurance, et préciser les modalités d'indemnisation en responsabilité civile médicale en cas de retrait d'agrément [Séance du 11 octobre 2017. Avis n° 2017-82]

2.12. Textes publiés en décembre 2017

Autres adaptations du droit financier

L'arrêté du 27 novembre 2017 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit, a pour objet de stabiliser le taux du livret A à 0,75 % jusqu'au 31 janvier 2020. [Séance du 9 novembre 2017. Avis n° 2017-92]

Autres adaptations du droit bancaire et financier

L'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément des établissements de crédit, [Séance du 14 septembre 2017. Avis n° 2017-77], **l'arrêté du 4 décembre 2017** relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des sociétés de financement, ainsi qu'aux obligations déclaratives de certains établissements financiers [Séance du 14 septembre 2017. Avis n° 2017-78] et **l'arrêté du 4 décembre 2017** relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés [Séance du 14 septembre 2017. Avis n° 2017-79], procèdent à une refonte du cadre réglementaire relatif à l'agrément des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de financement, en remplacement des textes existants qui sont abrogés. Cette refonte a pour objet principal de parachever la transposition de la directive CRD IV et à prendre en compte, pour les établissements de crédit, l'existence du Mécanisme de supervision unique (MSU) et des nouvelles compétences de la Banque centrale européenne qui en découlent.

L'arrêté du 22 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la résolvabilité, les modifications introduites par l'arrêté du 4 janvier 2017 visaient à obliger les GSIB françaises à adhérer au Universal Resolution Stay Protocol de 2015 de l'ISDA concernant les contrats financiers. Ces modifications s'avèrent cependant insuffisantes pour permettre la mise en place d'un Jurisdictional Modular Protocol propre à la France. L'adoption d'une réglementation plus contraignante permet de prévenir toute possibilité de dénonciation du protocole de 2015, qui serait ouverte aux contreparties des établissements français adhérents dans le cas inverse. [Séance du 9 novembre 2017. Avis n° 2017-94]

L'arrêté du 4 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 février 2015 pris en application de l'article R. 221-8-1 du code monétaire et financier vise à modifier la rémunération complémentaire de La Banque Postale au titre des obligations qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A (mission d'accessibilité bancaire) afin de prendre en compte l'augmentation des coûts occasionnés par cette mission de service public. [Séance du 9 novembre 2017. Avis n° 2017-89]

L'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers, pris en application de l'article 120 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, vise à adapter le droit applicable aux titres financiers et aux valeurs mobilières afin de permettre la représentation et la transmission, au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé, des titres financiers qui ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central ni livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers. [Séances du 11 octobre et du 9 novembre 2017. Avis n° 2017-83 et n° 2017-87]

Renforcement de la protection des consommateurs

L'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, assure la transposition en droit interne des dispositions de niveau législatif de la nouvelle directive qui modernise le cadre applicable aux opérateurs de voyages et de séjours. Outre un renforcement des droits des voyageurs, cette directive étend l'obligation d'une garantie financière à de nouvelles prestations. [Séance du 9 novembre 2017. Avis n° 2017-85]

Autres adaptations du droit bancaire et financier

Le décret n° 2017-1730 du 21 décembre 2017 relatif à la gestion des fonds de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation, s'inscrit dans le cadre de la réforme d'Action Logement initiée par la loi n° 2016-719 du 1er juin 2016 qui habilite le gouvernement à réformer le réseau Action Logement par voie d'ordonnance, afin de simplifier et rationaliser la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) et la distribution de ses emplois. Il décrit les modalités de gestion des cinq fonds entre lesquels est réparti le financement de l'activité d'Action Logement Services (ALS), une société par actions simplifiée ayant pour associé unique l'association Action Logement Groupe. ALS est réputée agréée en qualité de société de financement au sens du II l'article L. 511-1 du code monétaire et financier. Elle a pour objet de financer des actions dans le domaine du logement, en particulier pour le logement des salariés, sur l'ensemble du territoire national. [Séance du 5 juillet 2017. Avis n° 2017- 62]

Modernisation du droit de l'assurance

Le décret n° 2017-1765 du 26 décembre 2017 fixant les règles applicables aux mutuelles, unions et institutions de retraite professionnelle supplémentaire et portant adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente régis par les codes de la mutualité et de la sécurité sociale, transpose dans les codes de la mutualité et de la sécurité sociale les dispositions des décrets n° 2017-117 du 18 juillet 2017 fixant les règles applicables aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire et n° 2017-1172 du 18 juillet 2017 portant adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rentes qui concernent le code des assurances. Il procède en outre à des corrections rédactionnelles du décret de 2015 relatif à la directive Solvabilité II. [Séances du 14 septembre et des 21-27 novembre 2017. Avis n° 2017-75 et n° 2017-96]

Autres adaptations du droit bancaire et financier

Le décret n° 2017-1795 du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 25 et 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, vise notamment à encadrer les prêts des personnes physiques aux candidats, aux partis et groupements politiques et au financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens, afin de garantir que ces prêts ne constituent pas des dons déguisés. [Séance du 9 novembre 2017. Avis n° 2017-88]

Renforcement de la protection des consommateurs

Le décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, complète l'ordonnance mentionnée ci-dessus afin d'assurer la transposition des dispositions de la directive de niveau réglementaire. [Séance du 9 novembre 2017. Avis n° 2017-86]

Modernisation du droit de l'assurance

Le décret n° 2017-1892 du 30 décembre 2017 modifiant le décret n° 70-104 du 30 janvier 1970 fixant les modalités d'application des majorations de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances, met en œuvre la suppression de la participation financière de l'État au dispositif de majoration légale de certaines rentes viagères, pour les rentes versées à compter du 1er janvier 2018. Les versements de l'État correspondant aux rentes versées en 2017 par les organismes débirentiers sont effectués le 30 juin 2018 conformément aux dispositions du projet de loi de finances pour 2018 (dispositions finales figurant dans la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, article 142). [Séance du 20 décembre 2017. Avis n° 2017-106]

2.13. Textes publiés en janvier 2018

Aucun texte

3. Annexes

3.1. Les textes examinés par le CCLRF en 2017 et publiés au JO

LOIS

2017

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
------------------	----------------------	------------------------------------	-------------------------	--------------

ORDONNANCES

2017

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
09/03/2017 21/03/2017	04/05/2017	05/05/2017	2017-17 2017-27	Ordonnance n° 2017-734 portant modification des dispositions relatives aux organismes mutualistes
21/03/2017	04/05/2017	05/05/2017	2017-26	Ordonnance n° 2017-748 relative à l'agent des sûretés
09/03/2017	10/05/2017	11/05/2017	2017-14	Ordonnance n° 2017-970 tendant à favoriser le développement des émissions obligataires
04/04/2017	01/06/2017	03/06/2017	2017-41	Ordonnance n° 2017-1090 relative aux offres de prêt immobilier conditionnées à la domiciliation des salaires ou revenus assimilés de l'emprunteur sur un compte de paiement
09/03/2017	22/06/2017	27/06/2017	2017-16	Ordonnance n° 2017-1107 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement
16/05/2017	19/07/2018	21/07/2017	2017-47	Ordonnance n° 2017-1180 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises
16/05/2017 20/07/2017	09/08/2017	10/08/2017	2017-49 2017-70	Ordonnance n° 2017-1252 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur
05/07/2017	04/10/2017	05/10/2017	2017-61	Ordonnance n° 2017-1432 portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette
20/07/2017 16/08/2017 14/09/2017	04/10/2017	05/10/2017	2017-72 2017-74	Ordonnance n° 2017-1433 relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier
14/06/2017	27/11/2017	28/11/2017	2017-53	Ordonnance n° 2017-1608 relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance
11/10/2017	27/11/2017	28/11/2017	2017-82	Ordonnance n° 2017-1609 relative à la prise en charge des dommages en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance
11/10/2017 09/11/2017	08/12/2017	09/12/2017	2017-83 2017-87	Ordonnance n° 2017-1674 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers
09/11/2017	20/12/2017	21/12/2017	2017-85	Ordonnance n° 2017-1717 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées

DÉCRETS**2017**

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
12/01/2017	10/02/2017	12/02/2017	2017-03	Décret n° 2017-170 modifiant le décret n° 2008-284 du 26 mars 2008 relatif aux règles de provisionnement de certains régimes de retraite complémentaire constitués au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales et des établissements publics auprès d'entreprises régies par le code des assurances
09/02/2017	27/02/2017	28/02/2017	2017-09	Décret n° 2017-245 relatif aux obligations d'assurance de responsabilité civile professionnelle des intermédiaires en financement participatif qui ne proposent que des opérations de dons
12/01/2017	08/03/2017	10/03/2017	2017-05	Décret n° 2017-302 fixant le délai pendant lequel le créancier peut s'opposer à la proposition de plan conventionnel de redressement
12/01/2017	21/03/2017	23/03/2017	2017-02	Décret n° 2017-372 relatif à l'application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques
12/01/2017	30/03/2017	31/03/2017	2017-04	Décret n° 2017-446 relatif aux conditions de publication du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées pour l'application de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
09/02/2017	06/04/2017	08/04/2017	2017-13	Décret n° 2017-497 relatif à l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement
09/03/2017	12/04/2017	14/04/2017	2017-22	Décret n° 2017-540 modifiant le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes
09/03/2017	18/04/2017	20/04/2017	2017-20	Décret n° 2017-563 autorisant à titre expérimental une dérogation aux règles d'octroi de microcrédits professionnels dans le Département de Mayotte
09/02/2017	20/04/2017	22/04/2017	2017-08	Décret n° 2017-582 modifiant les statuts de l'Agence française de développement
12/01/2017	27/04/2017	28/04/2017	2017-01	Décret n° 2017-643 relatif au Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
21/03/2017	09/05/2017	10/05/2017	2017-32	Décret n° 2017-868 relatif aux conditions de modification des contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation
21/03/2017	09/05/2017	10/05/2017	2017-38	Décret n° 2017-896 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers pris pour l'application de l'article 58 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
09/03/2017	09/05/2017	10/05/2017	2017-21	Décret n° 2017-973 relatif à l'intermédiaire inscrit
04/04/2017	14/06/2017	16/06/2017	2017-42	Décret n° 2017-1099 fixant la durée pendant laquelle le prêteur peut imposer à l'emprunteur la domiciliation de ses salaires ou revenus assimilés sur un compte de paiement
21/03/2017	23/06/2017	25/06/2017	2017-30	Décret n° 2017-1104 relatif à la mise en œuvre d'une mesure de suspension ou de restriction des opérations sur un contrat d'assurance sur la vie dont les garanties sont exprimées en unités de compte
21/03/2017 04/04/2017	23/06/2017	25/06/2017	2017-31 2017-44	Décret n° 2017-1105 relatif au fonctionnement des contrats d'assurance sur la vie comportant des garanties exprimées en unités de compte
14/06/2017	07/07/2017	09/07/2017	2017-59	Décret n° 2017-1144 modifiant la composition du comité consultatif du secteur financier
09/03/2017	12/07/2017	14/07/2017	2017-15	Décret n° 2017-1165 tendant à favoriser le développement des émissions obligataires
9/03/2017	18/07/2017	19/07/2017	2017-19	Décret n° 2017-1171 fixant les règles applicables aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire
21/03/2018	18/07/2017	19/07/2017	2017-33	Décret n° 2017-1172 portant adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rentes

04/04/2017	18/07/2017	19/07/2017	2017-43	Décret n° 2017-1173 fixant les règles applicables aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire et relatif à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rentes
14/06/2017	09/08/2017	10/08/2017	2017-54	Décret n° 2017-1253 relatif aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement
16/05/2017	31/08/2017	02/09/2017	2017-50	Décrets n° 2017-1313 et n°2017-1314 portant transposition de la directive n° 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur
14/06/2017	06/09/2017	08/09/2017	2017-54	Décret n° 2017-1324 relatif aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement
09/02/2017	29/09/2017	05/10/2017	2017-07	Décret n° 2017-1434 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques
21/03/2017	29/09/2017	05/10/2017	2017-28	Décret n° 2017-1436 relatif aux obligations d'information relatives aux avis en ligne de consommateurs
05/07/2017	21/12/2017	23/12/2017	2017-62	Décret n° 2017-1730 relatif à la gestion des fonds de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation
14/09/2017 27/11/2017	26/12/2017	28/12/2017	2017-75 2017-96	Décret n° 2017-1765 fixant les règles applicables aux mutuelles, unions et institutions de retraite professionnelle supplémentaire et portant adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente régis par les codes de la mutualité et de la sécurité sociale
09/11/2017	28/12/2017	30/12/2017	2017-88	Décret n° 2017-1795 pris pour l'application des articles 25 et 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique
09/11/2017	29/12/2017	31/12/2017	2017-86	Décret n° 2017-1871 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées
20/12/2017	30/12/2017	31/12/2017	2017-106	Décret n° 2017-1892 modifiant le décret n° 70-104 du 30 janvier 1970 fixant les modalités d'application des majorations de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances

ARRÊTÉS

2017

Séance du	Date du texte	Date de publication au J.O.	Numéro de l'avis	Objet
18-20/01/2017	25/01/2017	29/01/2017	2017-06	Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit
09/02/2017	27/02/2017	28/02/2017	2017-10	Arrêté portant modification de l'arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier
09/02/2017	27/02/2017	28/02/2017	2017-11	Arrêté portant homologation des statuts de l'organisme en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance
09/02/2017	23/02/2017	03/03/2017	2017-12	Arrêté portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna des dispositions de l'arrêté du 24 août 2006 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation et de l'article L. 313-5-1 du code monétaire et financier, relatifs à l'usure

21/03/2017	09/05/2017	10/05/2017	2017-35	Arrêté définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2017
10/05/2017	14/06/2017	17/06/2017	2017-46	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 avril 2015 précisant le format et le contenu de la fiche standardisée d'information relative à l'assurance ayant pour objet le remboursement d'un prêt
20/07/2017	27/07/2017	29/07/2017	2017-71	Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit
20/07/2017	02/08/2017	10/08/2017	2017-69	Arrêté fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2018
20/07/2017	31/08/2017	02/09/2017	2017-64	Arrêté modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
20/07/2017	31/08/2017	02/09/2017	2017-65	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement
20/07/2017	31/08/2017	02/09/2017	2017-66	Arrêté modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique
20/07/2017	31/08/2017	02/09/2017	2017-67	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement
20/07/2017	31/08/2017	02/09/2017	2017-68	Arrêté modifiant l'arrêté du 20 mai 2015 portant réglementation prudentielle et comptable en matière bancaire et financière en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna
14/06/2017	06/09/2017	08/09/2017	2017-56	Arrêté concernant la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement
14/06/2017	06/09/2017	08/09/2017	2017-57	Arrêté relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement
11/10/2017	20/11/2017	24/11/2017	2017-84	Arrêté définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2018
09/11/2017	27/11/2017	02/12/2017	2017-92	Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit
14/09/2017	04/12/2017	07/12/2017	2017-77	Arrêté relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément des établissements de crédit
09/11/2017	22/11/2017	07/12/2017	2017-94	Arrêté modifiant l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la solvabilité
09/11/2017	04/12/2017	08/12/2017	2017-78	Arrêté relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des sociétés de financement, ainsi qu'aux obligations déclaratives de certains établissements financiers
09/11/2017	04/12/2017	08/12/2017	2017-89	Arrêté modifiant l'arrêté du 26 février 2015 pris en application de l'article R. 221-8-1 du code monétaire et financier
14/09/2017	04/12/2017	09/12/2017	2017-79	Arrêté relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés

RÈGLEMENTS DE L'ANC

2017

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
----------------------	----------------------	--	-----------------------------	--------------

3.2. Les avis émis par le CCLRF en 2017

Les avis émis en 2017, par le CCLRF, figurent en annexe.